

ARRETE N° 2018_093
PORTANT SUR UN DEMENAGEMENT au 16, rue de la Tannerie -
GAMBAIS (78 950)

Monsieur le Maire de la Commune de Gambais (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10;

Vu le Code de la Voirie Routière, Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines;

Vu la demande en date du 06 septembre 2018 de la Société FIDESS Déménagement relative à un déménagement qui se déroulera sur l'immeuble sis au 16, rue de la Tannerie - Gambais (78 950);

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la rue de la Tannerie, ladite circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés 16, rue de la Tannerie de la façon suivante;

ARRETE

Article 1: La Société FIDESS sera autorisée, dans la journée du 24 septembre 2018, dans le cadre d'un déménagement, à stationner un véhicule au droit du n°16, rue de la Tannerie sur une emprise de 2.40 mètres de largeur maximum sur 12 mètres environ de longueur maximum.

Article 2: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -

VIIIème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du déménagement, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présente arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Major de la Gendarmerie de Maulette;
- Monsieur le Maire de Gambais;
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le registre des actes administratifs de la Mairie

Fait à Gambais, le 21 septembre 2018

Le Maire,



Régis BIZEAU